

POINT DE VUE DU CEEC SUR LES INITIATIVES DE TRAÇABILITÉ ET DE CERTIFICATION

CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA MISE EN PLACE DES INITIATIVES DE TRACABILITE

1. Depuis une dizaine d'années, il est observé la mise en place des normes de traçabilité et de certification des substances minérales pour lutter contre tout facteur induisant un lien entre l'exploitation desdites substances et les conflits armés et toute violation des droits humains des populations situées dans les zones d'exploitations minières.

2. Normes générées du fait du contexte
 - ✓ Fin des années 1990 – 2003 : le concept « diamant de conflit » a donné naissance au Système de Certification du Processus de Kimberley ;

 - ✓ A partir de 2005 : le concept « minerais de conflit » a abouti au système de certification régionale de la CIRGL, au Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence , à la Loi Dodd Frank,pour les 3 T et l'Or;

 - ✓ De 2016 à ce jour : Le rapport de l'ONG Amnesty International faisant état du travail des enfants dans les mines de cuivre-cobalt du Haut –Katanga et du Lualaba pose la problématique de la mise en place ou non d'une norme particulière à l'instar de deux premières filière.

FOISONNEMENT DES INITIATIVES ET NECESSITE DE LES COORDONNER SUR TERRAIN

1. L'intégration des différentes normes susmentionnées dans le droit positif congolais a donné lieu au foisonnement des initiatives de traçabilité. Lesdites initiatives sont pilotées par des ONG, agissant en leurs noms propres, de ceux des corporations des industries de transformation ou encore de ceux des agences de développement étatiques ou des organisations internationales multilatérales.
2. Il s'agit de l'ITSCI, de BGR, de GEOTRACABILITY, de DDI, de Global Communities, de PACT, Qui, par l'entremise du Ministre des Mines, ont conclu des protocoles d'accord pour la mise en œuvre des initiatives qu'elles portent.
3. En l'absence d'un mécanisme de suivi et d'évaluation des leurs actions sur terrain et pour d'autres raisons avancées (monopole de faits, frais exorbitants de prestations fournies,.....), il est apparu utile de prévoir un mécanisme institutionnel de coordination de l'action de différentes initiatives.

CADRE REGLEMENTAIRE DE COORDINATION DES INITIATIVES DE TRACABILITE

Les réalités des terrains des différentes chaînes d'approvisionnement, les particularités de chaque filière des substances minérales marchandes et les engagements signés dans le cadre des accords internationaux relatifs au commerce responsable ont permis à la RDC par l'entremise des plusieurs actes réglementaires et normatifs de manifester sa ferme volonté de mettre les options légales concourant à la régulation et à la promotion du secteur des mines.

1. En vertu de l'article 7 ter du Code minier révisé, le Règlement minier pose en son article 25 septième de la coordination des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales. Cet article dispose que **« L'autorité de certification assure la coordination de toutes les initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales autorisées par arrêté du Ministre ou par contrat ou protocole d'accord conclu entre celui-ci et les organismes publics ou privés. L'autorité de certification adresse annuellement et à chaque réquisition au Ministre le rapport de mise en œuvre de différentes initiatives publiques ou privées. »**

AUTRES MISSIONS DEVOLUES A L'AUTORITE DE CERTIFICATION

Conformément aux articles 25 veciès et 25 veciès bis du règlement minier, l'Autorité de certification :

- Organiser le Bureau de Traçabilité conformément aux normes nationales, régionales et internationales de traçabilité. De ce fait, elle s'assure de l'accomplissement pour chaque lot prêt à l'exportation des toutes les formalités de traçabilité exigées pour déterminer la nature, les caractéristiques physiques ou chimiques, l'origine et la provenance légale et licites des substances minérales ;
- Mettre en œuvre le mécanisme de notification d'avance des exportations pour le suivi de la traçabilité' et de lutter contre le trafic illicite des substances minérales extraites en RD Congo

DU REGIME JURIDIQUE DES PRESTATAIRES D'INITIATIVES D'APPUI À LA TRAÇABILITÉ DES SUBSTANCES MINÉRALES D'EXPLOITATION ARTISANALE

1. En exécution de ces dispositions du Règlement minier, le Ministre des Mines a pris l'Arrêté ministériel n° 0121/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 06 mars 2020 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des activités des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité des substances minérales d'exploitation artisanale. L'Arrêté ministériel au regard de son contenu fixe le régime juridique des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité des substances minérales d'exploitation artisanale

De ce régime juridique ressort des dispositions fixant :

- ✓ les conditions d'agrément, d'exercice et de renouvellement de la qualité des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité;
- ✓ l'organe en charge de l'agrément des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité ;
- ✓ le responsable du suivi et de la coordination de l'activité des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité. En vertu de l'article 25 viciés septiès du Règlement Minier, le CEEC, en tant qu'autorité de certification, le fait en concertation avec l'Administration des Mines et le SAEMAPE

DES CATEGORIES DES PRESTATAIRES D'INITIATIVES D'APPUI À LA TRAÇABILITÉ

L'Arrêté ministériel distingue :

1. Les prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité qui **sont soumis au régime d'agrément** Il s'agit de ceux qui exigent des acteurs (coopératives, négociants, comptoirs agréés et entités de traitement) une contrepartie en rémunération de leurs prestations . (ITSCI, GEOTRACABILITY, BSP,.....)
2. Les organismes œuvrant **dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG)** qui appuient le Gouvernement dans la mise en œuvre des actions en exécution de sa politique minière. (BGR, GLOBAL COMMUNITIES, IMPACT,....)

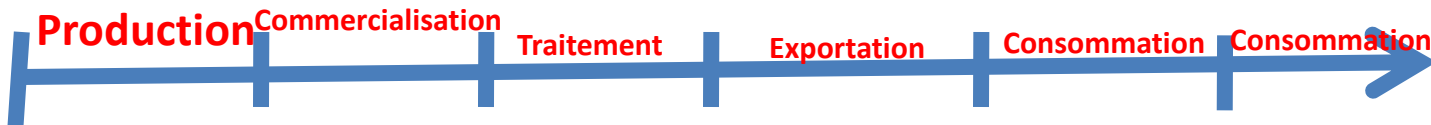
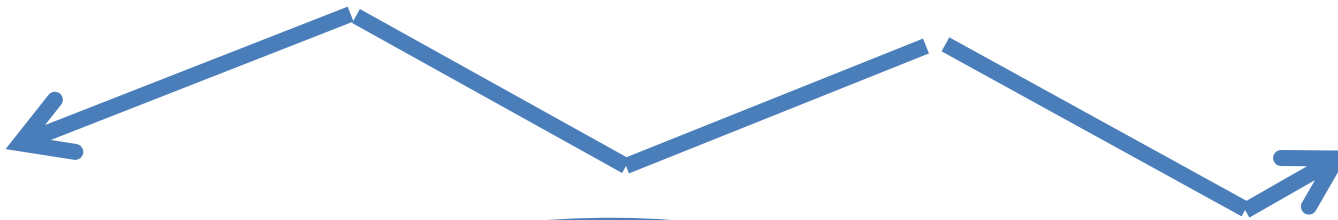
DE L'AGREMENT DES PRESTATAIRES D'INITIATIVES D'APPUI À LA TRAÇABILITÉ

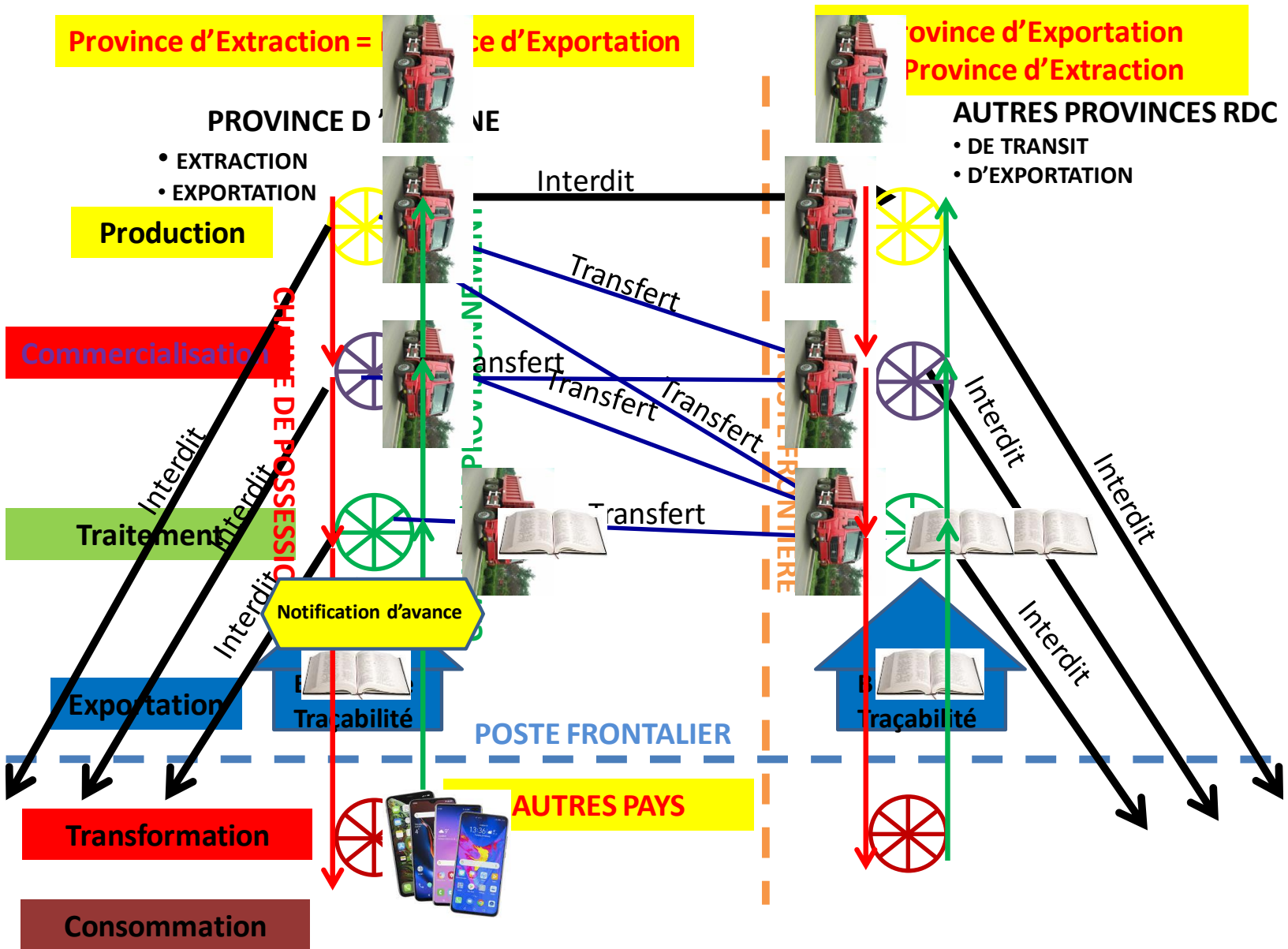
1. Une procédure d'agrément est prévu. Tout requérant, suivant sa catégorie de rattachement comme précisé plus haut, est soumis à **des conditions de forme et de fond.**
2. L'arrêté confie la charge de l'instruction des dossiers de demande d'agrément et de renouvellement de l'agrément à **un organe collégial, le Comité d'agrément.**
3. Coordonné par le Secrétaire Général aux mines, ledit **Comité est composé** des représentants des services publics intervenant dans la chaîne d'approvisionnement : ADMINISTRATION DES MINES, CAMI, SAEMAPE, CEEC, CTCPM .

DU SUIVI DES ACTIVITES DES PRESTATAIRES D'INITIATIVES D'APPUI À LA TRAÇABILITÉ

1. Le suivi des activités des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité des minerais **est assurée par le CEEC** en collaboration avec le SAEMAPE et l'Administration des Mines.
2. L'article 13 alinéa donne au CEEC et au SAEMAPE **les éléments opérationnels** pour l'exercice des prérogatives de suivi des activités des prestataires agréés.

**OPERATIONNALISATION DE LA TRACABILITE DES
PRODUITS MINIERES MARCHANDS DE LA RDC/
Cas du lualaba**

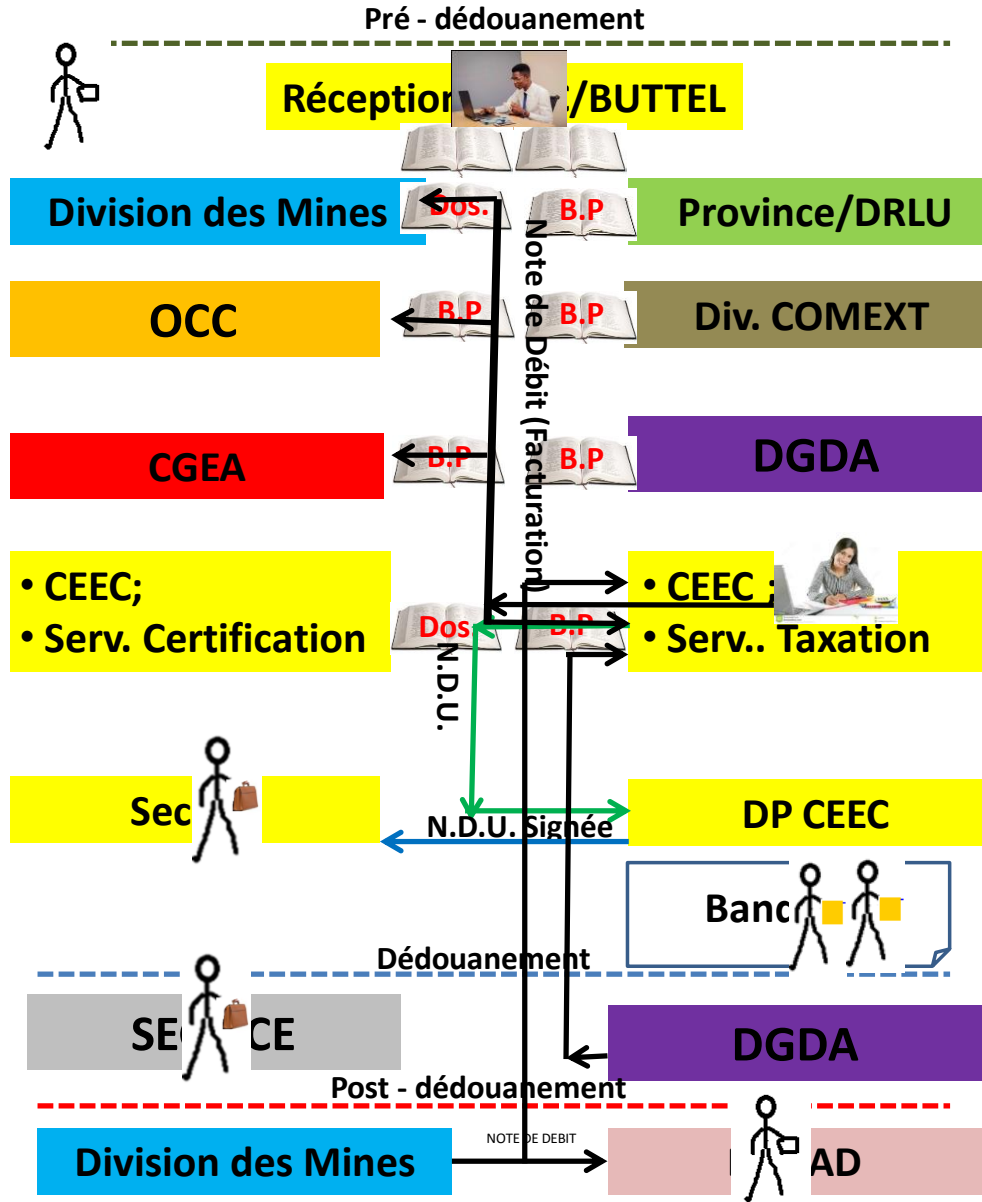


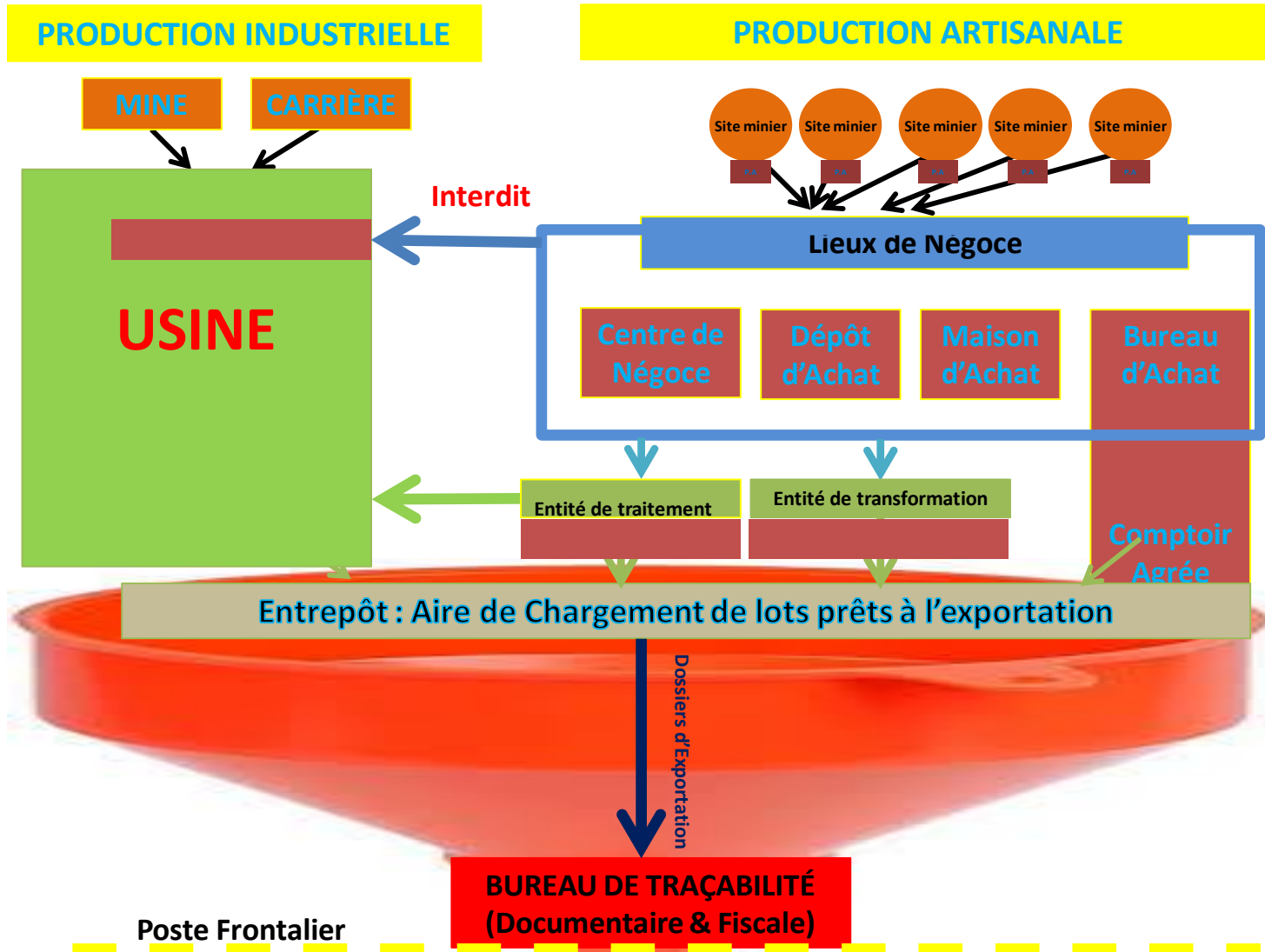


ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DE TRACABILITE

Cas du Bureau de Traçabilité des Transferts et
des Exportations du Lualaba, BUTTEL en sigle.

BUREAU DE TRAÇABILITÉ (DES EXPORTATION)





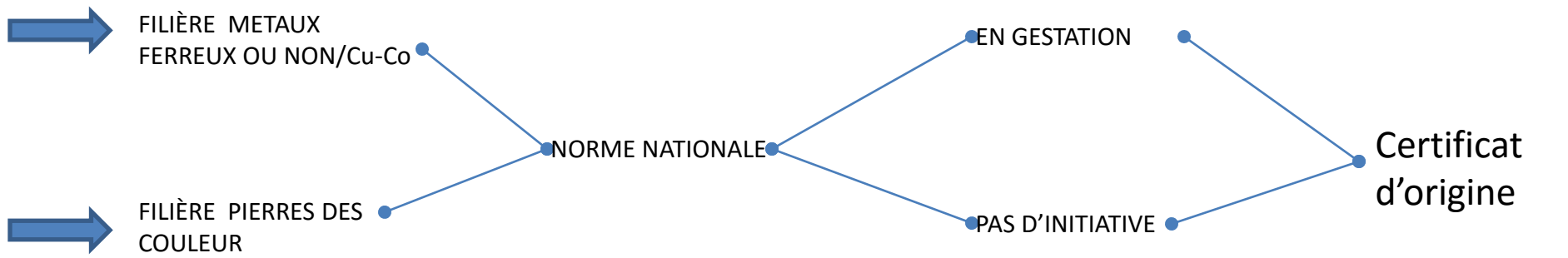
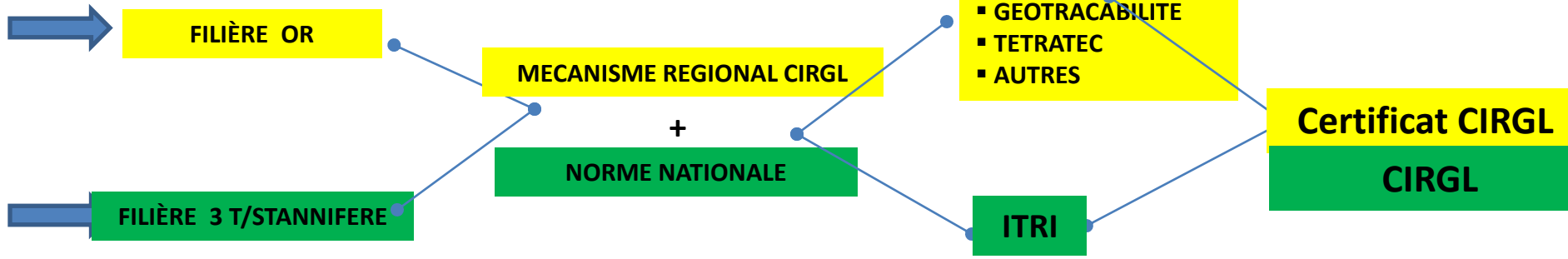
**CERTIFICATION DES PRODUITS MINIERS
MARCHANDS DE LA RDC**

FILIERE

NORME

INITIATIVE

CERTIFICAT



EN CONCLUSION

1. Tout prestataire d'initiative d'appui à la traçabilité des minerais est tenu de se conformer à la nouvelle réglementation fixée par l'Arrêté ministériel n° 0121/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 06 mars 2020 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des activités des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité des substances minérales d'exploitation artisanale. Concrètement, ils sont tenus d'entrer en contact avec le CEEC,
2. L'obligation à tous les prestataires des initiatives de traçabilité et fournisseurs de la diligence raisonnable de présenter leur **rapport détaillé à l'autorité de certification** afin de permettre à cette dernière d'élaborer un rapport synthèse à son excellence Monsieur le Ministre des mines ;
3. Toute initiative de traçabilité de cuivre et/ou de cobalt doit tenir compte **des réalités de terrain du Lualaba** synthétisé dans la machine de possession du cuivre – cobalt que nous portons à votre connaissance .

Je vous remercie